

Règlement de prévoyance Swisscanto 1e Fondation Collective

(anciennement Règlement cadre général, RCG)

1er janvier 2024

swisscanto

Swisscanto
1e Fondation Collective

Table des matières

A	Fondements et structure	4
	Introduction	4
Art. 1	Institutions de prévoyance et but	5
Art. 2	Affiliation à la Fondation	5
B	Dispositions générales	6
Art. 3	Personnes assurées, conditions d'admission	6
Art. 4	Examen de santé, réserve relative à l'octroi de prestations	7
Art. 5	Âge, âge de la retraite	8
Art. 6	Début et fin de l'assurance	8
Art. 7	Salaire annuel assuré	8
Art. 8	Choix des stratégies de placement	9
C	Financement	11
Art. 9	Cotisations	11
Art. 10	Capital-épargne, capital-épargne sur comptes séparés	12
Art. 11	Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	13
D	Prestations en cas de vieillesse	16
Art. 12	Capital-vieillesse	16
E	Prestations en cas d'invalidité	18
Art. 13	Rente d'invalidité	18
Art. 14	Rente d'enfant d'invalidité	19
Art. 15	Exonération des cotisations	19
F	Prestations en cas de décès	20
Art. 16	Rente de conjoint	20
Art. 17	Rente de partenaire	21
Art. 18	Rente d'orphelin	21
Art. 19	Capital-décès	22
G	Prestations en cas de sortie	24
Art. 20	Exigibilité de la prestation de sortie	24
Art. 21	Montant de la prestation de sortie	24
Art. 22	Transfert de la prestation de sortie	24
Art. 23	Remboursement de la prestation de sortie	25
H	Divorce	26
Art. 24	Principes	26
Art. 25	Divorce d'une personne assurée	26
Art. 26	Divorce d'une personne (partiellement) invalide	27

I	Financement de la propriété du logement	28
Art. 27	Retrait anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	28
J	Autres dispositions relatives aux prestations	31
Art. 28	Coordination des prestations de prévoyance	31
Art. 29	Cession, mise en gage et compensation	32
Art. 30	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	32
Art. 31	Dispositions communes	33
Art. 32	Lacunes dans le règlement, litiges	33
Art. 33	Résiliation d'une convention d'affiliation	34
Art. 34	Liquidation partielle	34
K	Organisation, administration et contrôle	35
Art. 35	Organes de la Fondation	35
Art. 36	Secrétariat général, année d'exercice	35
Art. 37	Obligation d'informer et de renseigner	35
Art. 38	Obligation de garder le secret, protection des données	37
L	Dispositions transitoires et dispositions finales	38
Art. 39	Entrée en vigueur, modifications	38
M	Abréviations et définitions	39

A Fondements et structure

Introduction

La prévoyance d'une entreprise affiliée est fixée par le Règlement de prévoyance et par le plan de prévoyance.

Règlement de prévoyance

Le présent Règlement de prévoyance constitue le cadre légal et organisationnel applicable à la prévoyance d'une entreprise affiliée.

Plan de prévoyance

Les éléments spécifiques de la prévoyance d'une entreprise sont fixés dans le plan de prévoyance du groupe d'assurés correspondant.

Art. 1 Institutions de prévoyance et but

1.1 But

Le présent Règlement de prévoyance règle la prévoyance professionnelle surobligatoire des personnes employées auprès des employeurs qui ont conclu un ou plusieurs contrat(s) d'affiliation avec Swisscanto 1e Fondation Collective (ci-après dénommée « la Fondation »).

1.2 Structure

La Fondation gère des institutions de prévoyance individuelles. Des informations plus précises à ce sujet figurent dans le Règlement d'organisation et dans la convention d'affiliation correspondante.

1.3 Surveillance

La Fondation est soumise à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS).

1.4 Fonds de garantie

La Fondation est affiliée au Fonds de garantie LPP et participe à son financement au moyen de cotisations versées par chaque institution de prévoyance individuelle.

1.5 Réassurance

Les risques assurés en cas de décès et d'invalidité sont entièrement réassurés auprès d'une compagnie d'assurance vie. Le Conseil de fondation peut adapter les modalités de réassurance ou peut conclure des contrats d'assurance vie collective avec d'autres compagnies d'assurance vie.

1.6 Rapports juridiques et prestations

Les rapports juridiques des assurés et des employeurs affiliés à la Fondation sont régis par le présent Règlement de prévoyance, par les autres règlements de la Fondation, par le plan de prévoyance ainsi que par la convention d'affiliation de l'institution de prévoyance individuelle. Les prestations de la Fondation correspondent aux dispositions convenues dans le plan de prévoyance.

1.7 Placements

Les avoirs de prévoyance sont placés par la Fondation sur mandat et pour le compte de l'institution de prévoyance individuelle. Les personnes assurées décident des modalités de placement de leur capital-épargne et d'un éventuel capital-épargne disponible sur comptes séparés sur la base des stratégies de placement prescrites dans le cadre des directives de la Fondation.

Art. 2 Affiliation à la Fondation

2.1 Convention d'affiliation

Un employeur est affilié à la Fondation une fois que cette dernière a contresigné la convention d'affiliation, au plus tôt toutefois à la date fixée dans la convention. Les droits et devoirs des partenaires contractuels sont fixés dans cette convention.

2.2 Institution de prévoyance

Pour chaque employeur affilié, la Fondation gère une institution de prévoyance individuelle séparée disposant d'au moins un plan de prévoyance. Cette institution de prévoyance est composée d'un organe constitué de manière paritaire comportant des représentants des employés et de l'employeur : la commission de prévoyance.

B Dispositions générales

Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission

3.1 Cercle des personnes assurées

Au début des rapports de travail, tous les employés dont l'admission est prévue dans le plan de prévoyance correspondant sont tenus d'adhérer à l'institution de prévoyance d'un employeur affilié à la Fondation. Le plan de prévoyance détermine si l'employeur est également assuré en tant que personne soumise à l'assurance, ou non.

3.2 Conditions d'admission

Ne sont pas admis au sein de l'institution de prévoyance :

- a. Les employés dont le salaire annuel assuré ne s'élève pas au minimum à CHF 5'000 sur la base de la définition du salaire annuel assuré figurant dans le plan de prévoyance ;
- b. Les employés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- c. Les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite ;
- d. Les employés dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de 3 mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des 3 mois, les employés sont assurés à partir de la date à laquelle la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements successifs auprès du même employeur, ou si plusieurs interventions pour la même entreprise locataire de services totalisent une durée supérieure à 3 mois, et si aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'admission de l'employé aura lieu à partir du quatrième mois de travail totalisé ; toutefois, s'il est convenu, avant que l'employé ne commence son travail pour la première fois, que la durée de l'engagement ou de l'intervention dépassera 3 mois de travail totalisé, l'admission aura lieu à partir du début du rapport de travail ;
- e. Les employés qui exercent une activité lucrative accessoire et qui sont déjà assurés pour une activité lucrative professionnelle principale, ou les employés qui exercent une activité lucrative indépendante dans leur profession principale ;
- f. Les personnes qui sont invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70 %, ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées à titre provisoire auprès de leur institution de prévoyance antérieure conformément à l'art. 26a LPP ;
- g. Les employés qui n'exercent pas durablement leur activité en Suisse, ou qui n'exercent vraisemblablement pas durablement leur activité en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent d'être exemptés de l'admission au sein de la Fondation. Cette dérogation ne s'applique pas aux personnes qui, selon les traités bilatéraux et selon le droit européen auxquels ils renvoient, ne sont pas soumises à la législation suisse sur la sécurité sociale.

3.3 Si le salaire annuel est inférieur au seuil d'admission

Si le salaire annuel descend en dessous du montant fixé comme seuil d'admission dans le plan de prévoyance et qu'une personne ne doit par conséquent plus être assurée, celle-ci sort du rapport de prévoyance (voir Art. 6, al. 4).

3.4 Assurance facultative

La Fondation ne gère aucune assurance facultative pour les employés exerçant une activité à temps partiel pour la part du salaire qu'ils perçoivent auprès d'autres employeurs.

3.5 Congé non payé

En cas de congé non payé, la prévoyance peut, à la demande de l'employeur et dans le respect de la réglementation sur l'obligation de cotiser pendant une période maximale de 6 mois, être maintenue intégralement ou uniquement pour l'assurance risque, mais au maximum pendant 24 mois. En revanche, si les cotisations font défaut, la protection d'assurance ne sera maintenue que pendant le premier mois suivant la cessation du paiement des cotisations. Après expiration de ce premier mois, les dispositions de l'alinéa 3 sont applicables.

L'employeur est tenu de communiquer à la Fondation la durée du congé non payé ainsi que les modalités de financement des cotisations. Les cotisations peuvent être financées selon le plan de prévoyance, resp. peuvent être financées dans leur intégralité par l'une des deux parties.

La personne assurée est tenue de communiquer à la Fondation si elle souhaite s'acquitter à la fois des cotisations d'épargne et des cotisations de risque, si elle souhaite s'acquitter uniquement des cotisations de risque, ou si elle souhaite une suspension du paiement des cotisations pendant la durée du congé non payé.

Art. 4 Examen de santé, réserve relative à l'octroi de prestations

4.1 Examen de santé

La Fondation peut exiger que les personnes soumises à l'assurance lui remettent une déclaration de santé. Sur la base de ces indications, la Fondation peut exiger que les personnes à assurer se soumettent à un examen médical, aux frais de la Fondation, et qu'une attestation de santé soit établie à l'intention de la Fondation. Sur la base des résultats de ces examens médicaux, la Fondation peut faire valoir des réserves de santé ou peut exclure la personne concernée de l'assurance couvrant ces risques conformément à l'art. 1h, al. 2 OPP 2.

4.2 Couverture d'assurance contre le risque

Si la Fondation exige la réalisation d'un examen de santé, la couverture d'assurance prendra effet de manière provisoire jusqu'à la clôture de cet examen de santé (communication de l'admission avec ou sans réserve).

Si un décès survient avant la clôture de l'examen de santé, resp. si une incapacité de travail survient dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès avant la clôture de l'examen de santé, la Fondation est alors en droit de ne verser aucune prestation de risque dans la mesure où ces risques résultent de maladies ou de conséquences de l'accident dont la personne assurée souffrait déjà avant son admission au sein de l'institution de prévoyance, ou si elle est sujette à ces maladies ou à cet accident à la suite d'affections antérieures, ainsi que pour les affections et infirmités existantes. Ces règles s'appliquent en particulier si la personne assurée ne participe pas à l'examen de santé.

4.3 Infraction à l'obligation d'annonce

Si la personne assurée fournit des indications incorrectes, ou si elle passe sous silence certains faits qu'elle connaissait ou dont elle aurait dû avoir connaissance, la Fondation est alors en droit de résilier le contrat de prévoyance. Le délai d'exclusion de la couverture est de 6 mois à partir de la date de prise de connaissance de l'infraction à l'obligation d'annonce.

4.4 Réserves

Après la clôture de l'examen de santé, la Fondation peut prononcer une réserve de santé pour l'octroi des prestations de risque, mais la durée de cette réserve de santé est de 5 ans au maximum. La durée de la réserve de santé déjà écoulée dans l'institution de prévoyance antérieure doit être prise en compte pour une réserve de santé. La couverture de prévoyance qui sera acquise avec la prestation de sortie apportée par l'employé ne sera pas réduite sous l'effet d'une nouvelle réserve de santé.

Si le décès ou l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès survient pendant la durée de la réserve de santé, la Fondation ne fournira aucune prestation à vie allant même au-delà de la durée de la réserve de santé, dans la mesure où une affection comprise dans la réserve de santé est à l'origine de cette prestation. Avec le capital-épargne disponible (y compris un éventuel capital-épargne sur comptes séparés), la Fondation procédera de la même manière que dans un cas de libre passage. Si des prestations non concernées par la réserve de santé sont assurées, elles seront accordées normalement.

Art. 5 Âge, âge de la retraite

5.1 Âge

L'âge se calcule selon la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

5.2 Âge de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence et est défini dans le plan de prévoyance. Un départ à la retraite anticipée ou un départ à la retraite différé est possible dans le cadre du plan de prévoyance.

5.3 Droit aux prestations

Le droit au capital-vieillesse prend naissance le premier du mois qui suit la date de l'atteinte de l'âge de la retraite.

Art. 6 Début et fin de l'assurance

6.1 Début

La couverture d'assurance prend effet le jour où débute le rapport de travail.

6.2 Fin

La couverture d'assurance prend fin à la résiliation du rapport de travail ou de salaire inférieur au seuil d'admission (art. 7, al. 2).

6.3 Admission

Les modalités d'admission au sein de l'assurance sont fixées dans le plan de prévoyance. L'admission a lieu au plus tôt le jour où les conditions préalables à l'octroi de l'assurance sont remplies.

6.4 Prolongation de couverture

Pour les risques décès et invalidité, la personne assurée demeure assurée pendant un mois après la résiliation du rapport de prévoyance. Si la personne assurée entre auparavant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est alors tenue aux prestations.

Art. 7 Salaire annuel assuré

7.1 Salaire annuel

Le salaire annuel correspond au salaire annuel tel que défini par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Lors de la fixation du salaire annuel assuré, il y a lieu de respecter les règles suivantes :

- a. Les composantes salariales qui ne sont perçues qu'occasionnellement ou à titre transitoire ne sont pas prises en compte, sauf disposition contraire prévue dans le plan de prévoyance ;
- b. Les indemnités en nature sont considérées comme un salaire conformément aux dispositions de l'AVS ;
- c. Les allocations familiales et les allocations pour enfants ne sont pas prises en compte ;
- d. Les primes d'entrée, les indemnités de départ et les cadeaux d'ancienneté ne sont pas pris en compte ;
- e. Si le salaire annuel baisse à titre transitoire à la suite d'une maladie ou d'un accident, le salaire assuré à ce jour demeure valable parce que l'exonération du paiement des cotisations est également assurée ;
- f. Si le salaire annuel baisse à titre transitoire pour cause de manque d'activité, de maternité, de paternité, de prise en charge d'un enfant, de protection civile ou de service militaire, le salaire annuel assuré à ce jour reste valable aussi longtemps qu'un salaire de remplacement est accordé à l'employé ;

- g. Pour les métiers où le taux d'occupation ou le montant du salaire connaissent de fortes fluctuations, il est possible de fixer le salaire annuel sur la base du salaire moyen du groupe professionnel concerné ;
- h. Le salaire annuel est limité à dix fois le montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP.
- i. Si la personne assurée a plusieurs rapports de prévoyance dont la Fondation a connaissance et si le total de tous les salaires annuels soumis à cotisations AVS dépasse le montant figurant à la lettre h, la Fondation réduira en conséquence le montant du salaire à assurer.

7.2 Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée correspond au minimum à une fois et demie le montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP. Il est fixé dans le plan de prévoyance.

7.3 Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel après déduction du seuil d'entrée et doit s'élever à CHF 5'000 au minimum. Il est décrit dans le plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides, le salaire annuel maximal assuré est réduit conformément au droit à la rente selon l'Art. 13, al. 1.

7.4 Entrée en cours d'année

Le salaire annuel est fixé pour l'ensemble de l'année. Si l'entrée a lieu en cours d'année, le salaire sera converti sur une base annuelle.

7.5 Adaptations du salaire

Le salaire annuel est adapté chaque fois à la situation actuelle au 1er janvier, étant précisé qu'il convient de tenir compte des éventuelles modifications convenues pour l'année en cours. En cas d'adaptation du salaire consécutive à un réaménagement du rapport de travail (p. ex. affectation à un autre emploi, promotion, modification du taux d'occupation), le salaire annuel peut être adapté au changement de situation même pendant l'année civile. Toutefois, aucune adaptation de salaire n'est prévue pour les personnes invalides à 100 % et pour les personnes en incapacité de travail à 100 %. Lors de la survenance d'un cas d'assurance, la Fondation annulera une éventuelle adaptation de salaire effectuée à tort.

L'Art. 4 peut être appliqué par analogie à la part qui correspond à l'augmentation des prestations.

7.6 Adaptation du salaire en cas d'invalidité

Si une personne assurée est déclarée partiellement invalide au sens de l'Art. 13, le montant de la prévoyance sera divisé en une part passive et une part active. La part passive correspond au degré d'invalidité de la personne invalide, et il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation de salaire pour cette part. La part active correspond au degré de capacité d'activité lucrative de la personne assurée, et il est possible de procéder à une adaptation de salaire pour cette part conformément aux dispositions du présent article.

Art. 8 Choix des stratégies de placement

8.1 Principe

La Fondation gère un compte de placement de fortune séparé pour chaque personne assurée. Elle met à disposition des assurés les véhicules de placement appropriés à cet effet. Le placement de la fortune s'effectue conformément au règlement de placement et dans le cadre des prescriptions de placement des art. 49 ss OPP 2.

La Fondation offre au maximum 10 stratégies de placement comportant des profils de risque différents par institution de prévoyance individuelle.

8.2 Investissement lors de l'entrée dans la Fondation

L'employeur est tenu d'annoncer la personne à assurer à la Fondation. Avec l'entrée du montant de la prestation de sortie dans la Fondation, une fois que l'annonce aura été effectuée, ce montant sera investi le jour de négoce le plus proche possible dans la stratégie de placement prudente que la personne assurée concernée est autorisée à choisir conformément aux directives de l'institution de prévoyance et de la Fondation.

La personne assurée donnera alors ses instructions de placement dans le cadre prescrit par la Fondation et par l'institution de prévoyance, ainsi que dans les limites du règlement de placement.

8.3 Performance de placement

La performance de placement repose sur l'avoir d'épargne et sur les revenus effectifs de la stratégie de placement choisie. La personne assurée n'a pas droit à une rémunération déterminée des intérêts ni à une garantie de maintien de la valeur nominale en ce qui concerne le capital investi.

8.4 Choix de la stratégie de placement

La personne assurée peut choisir ou modifier (switches) une fois par semaine la stratégie de placement. La mise en œuvre de ce genre de switches a lieu par un désinvestissement le jour de négoce le plus proche possible, compte tenu d'une durée de traitement de 10 jours de travail au maximum, et par un réinvestissement le jour de négociation suivant.

La stratégie de placement garde sa validité aussi longtemps que la personne assurée ne donne pas de nouvelles instructions. Les instructions peuvent être données par la personne assurée sous forme électronique par le biais du portail en ligne de la Fondation.

8.5 Information relative aux risques

Un questionnaire permet de déterminer la capacité de la personne assurée à supporter le risque, avant même la première exécution par la Fondation d'instructions de placement de cette personne. La stratégie de placement correspondante est proposée sur la base de ce profil de risque. La Fondation informe la personne assurée des risques et des frais au moyen de fiches techniques mises en ligne par voie électronique. La personne assurée est tenue de confirmer, sur le portail en ligne ou au moyen d'un formulaire signé par ses soins, qu'elle a été informée des frais et des risques. Si la personne assurée choisit une stratégie de placement qui comporte des risques plus élevés, la Fondation attire son attention sur le fait que la stratégie de placement choisie ne concorde pas avec le profil de risque.

8.6 Lieu de domicile aux États-Unis

Si une personne assurée élit domicile aux États-Unis et si, malgré ce déménagement, le rapport de prévoyance continue à exister, la totalité des avoirs de prévoyance et la totalité des futures cotisations d'épargne seront investies dans le placement prudent que la personne assurée concernée est autorisée à choisir conformément aux directives de l'institution de prévoyance et de la Fondation.

8.7 Réserves de cotisations de l'employeur

Les réserves de cotisations de l'employeur sont exclusivement placées dans la stratégie de placement prudente.

C Financement

Art. 9 Cotisations

9.1 Début de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser applicable à l'employeur et à la personne assurée prend effet le jour de l'admission au sein de l'institution de prévoyance.

9.2 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser prend fin :

- a. avec la sortie de l'institution de prévoyance ;
- b. avec l'exigibilité de la totalité des prestations de vieillesse ;
- c. à la fin du mois du décès ;
- d. avec la fin du maintien du paiement du salaire ou avec l'épuisement des indemnités journalières, dans la mesure où aucune réglementation contraire n'est prévue dans le plan de prévoyance, mais au plus tard au moment de l'atteinte de l'âge de la retraite.

9.3 Cotisation totale

La cotisation totale est composée des éléments suivants :

- a. Cotisation d'épargne ;
- b. Cotisation supplémentaire.

9.4 Cotisation d'épargne

Les cotisations d'épargne servent à constituer le capital-épargne. Trois plans d'épargne à choix au maximum par institution de prévoyance sont possibles. Si le plan de prévoyance prévoit un choix entre différents plans d'épargne, la personne assurée peut choisir chaque fois, lors de son entrée dans la Fondation ou au début d'une année civile, entre les différents plans d'épargne conformément aux directives figurant dans le plan de prévoyance. Si la personne assurée ne donne aucune instruction écrite sur le choix du plan d'épargne dans les 60 jours après sa date d'entrée dans l'institution de prévoyance, le plan d'épargne comportant les cotisations d'épargne les plus basses sera choisi par défaut.

9.5 Cotisation supplémentaire

Les cotisations supplémentaires sont affectées au financement :

- a. du risque décès et invalidité ;
- b. des contributions au Fonds de garantie ;
- c. des frais de dépôt et autres frais ;
- d. de la rémunération des intérêts de prestations de sortie en suspens ;
- e. des intérêts (négatifs) qui sont en lien avec des entrées et sorties en suspens.

Le montant de la cotisation supplémentaire peut être adapté chaque fois au 1er janvier aux changements de situations par le Conseil de fondation ou par la commission de prévoyance, sous réserve de l'approbation de cette adaptation par le Conseil de fondation.

9.6 Montant des cotisations

Le plan de prévoyance fixe le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée.

9.7 Investissement des cotisations

Dès réception des cotisations par la Fondation, celle-ci les investit le jour de négoce le plus proche possible, en tenant compte d'une durée de traitement d'environ 10 jours de travail, conformément à la stratégie de placement choisie par la personne assurée. Si la personne assurée n'a donné aucune instruction à la Fondation ou si celles-ci ne sont pas réalisables (en l'absence d'un questionnaire sur les risques, par exemple), les cotisations sont investies dans la stratégie de placement prudente que la personne assurée concernée est autorisée à choisir conformément aux directives de l'institution de prévoyance et de la Fondation.

9.8 Déductions sur salaire

L'employeur est redevable à la Fondation de la totalité des cotisations. Il déduit du salaire de la personne assurée son pourcentage de participation aux cotisations sous forme de mensualités. Les cotisations supplémentaires ainsi que les cotisations d'épargne doivent être virées mensuellement à la Fondation, mais au plus tard à la fin de l'année. Si l'employeur est en demeure, la Fondation exigera le paiement d'un intérêt moratoire.

Les cotisations seront déduites du salaire jusqu'au départ à la retraite, resp. jusqu'à la cessation du rapport de prévoyance. En cas de manque d'activité, de maternité, de paternité, de prise en charge d'un enfant, de service militaire ou de service civil, la totalité des cotisations doit continuer d'être acquittée aussi longtemps que le salaire assuré n'est pas réduit.

9.9 Exonération des cotisations

Si une incapacité de travail dure plus longtemps que le délai de carence fixé dans le plan de prévoyance, l'obligation de cotiser s'éteint en fonction du degré d'incapacité de travail et, à partir du degré « invalidité », en fonction du droit à la rente (art. 13, al. 1). En cas d'incapacité de travail partielle ou d'invalidité partielle, des cotisations restent dues conformément au degré de capacité de travail.

9.10 Délai de carence

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de travail seront additionnées à condition qu'elles ne soient pas séparées par une période d'incapacité de travail complète de plus de 6 mois. En l'absence de nouveau délai de carence, la personne assurée a droit à l'exonération du paiement des cotisations, si elle était déjà exonérée auparavant du paiement des cotisations et si, entretemps, elle n'a pas été en pleine capacité de travail pendant plus de 6 mois.

Art. 10 Capital-épargne, capital-épargne sur comptes séparés

10.1 Capital-épargne

Un capital-épargne est géré pour chaque personne assurée.

10.2 Principe

Le capital-épargne est égal à la valeur actuelle des placements et au capital qui n'est pas encore investi. Il n'existe aucune garantie quant à l'évolution de la valeur des placements, resp. quant au maintien du capital. Le capital qui n'a pas été investi n'est pas rémunéré.

10.3 Constitution du capital-épargne

Sont portés au crédit du capital-épargne :

- a. les cotisations d'épargne ;
- b. les prestations de sortie apportées provenant de rapports de prévoyance antérieurs ;
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- d. les remboursements consécutifs à un divorce ;
- e. les versements compensatoires consécutifs à un divorce ainsi que
- f. les intérêts et le produit des titres.

Sont portés au débit du capital-épargne :

- a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b. les versements compensatoires consécutifs à un divorce ;
- c. les intérêts et les pertes sur titres.

10.4 Capital-épargne sur comptes séparés

Sont portés au crédit du capital-épargne sur comptes séparés « rachat dans les prestations maximales » et « rachat dans la retraite anticipée » :

- a. les sommes de rachat de la personne assurée destinées au rachat dans les prestations maximales et celles qui sont destinées au rachat partiel de la réduction des prestations en cas de retraite anticipée ;
- b. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- c. les remboursements consécutifs à un divorce ;
- d. les intérêts et le produit des titres.

Sont portés au débit du capital-épargne sur comptes séparés « rachat dans les prestations maximales » et « rachat dans la retraite anticipée » :

- a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b. les versements compensatoires consécutifs à un divorce ;
- c. les intérêts et le produit des titres.

10.5 Cotisations en cas d'invalidité

En cas d'invalidité complète, les cotisations d'épargne continuent d'être créditées au capital-épargne sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail et ce jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au décès préalable. En cas d'incapacité de travail non suivie d'une invalidité, les cotisations d'épargne sont créditées pendant une durée maximale de 2 ans, mais au maximum jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou jusqu'au décès préalable. En cas d'invalidité partielle, le capital-épargne est divisé en une part invalide (passive) et une part active. La part invalide est gérée comme pour une personne totalement invalide et la part active comme pour une personne assurée en pleine capacité de travail

10.6 Modalités de placement

Tant les stratégies de placement choisies que toutes les instructions relatives à leurs modifications s'appliquent de la même façon au capital-épargne et au capital-épargne sur comptes séparés. Il n'est pas possible de procéder à un placement séparé du capital-épargne d'une part, et du capital-épargne sur comptes séparés d'autre part. L'art. 8, al. 1 et 2 s'applique par analogie aussi à l'entrée du capital-épargne sur comptes séparés au sein de la Fondation.

Art. 11 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

11.1 Prestations d'entrée

Les prestations de sortie provenant d'institutions de prévoyance antérieures, y compris l'argent provenant de comptes ou dépôts de libre passage, resp. de polices de libre passage, doivent être apportées en tant que prestation d'entrée au sein de la Fondation dans la mesure où cet argent ne doit pas être apporté de manière juridiquement contraignante dans une autre institution de prévoyance. La personne assurée est tenue de faire elle-même le nécessaire auprès des institutions de prévoyance antérieures pour demander le transfert de cet argent vers la Fondation. La totalité de ce montant sera créditée au capital-épargne à la date du virement correspondant.

Si la prestation de sortie apportée provenant d'un rapport de prévoyance antérieur est plus élevée que ce que nécessite le rachat de la totalité des prestations réglementaires, la Fondation peut limiter l'admission de la prestation de sortie à ce montant.

La Fondation n'accepte pas de recevoir des avoirs de vieillesse LPP. La part légale selon la LPP doit être transférée à l'institution de prévoyance correspondante de la personne assurée ou du/de la bénéficiaire de la rente d'invalidité, cette institution de prévoyance devant être enregistrée conformément à la LPP.

11.2 Rachat dans les prestations maximales

Une personne assurée qui n'atteint pas les prestations de vieillesse maximales a la possibilité de racheter des prestations de prévoyance supplémentaires – pour autant qu'elle jouisse de sa pleine capacité de travail, moyennant le respect de l'al. 17 et compte tenu d'une éventuelle prise en compte des avoirs provenant de rapports de prévoyance antérieurs, ainsi que des avoirs disponibles dans le pilier 3a selon l'art. 60a OPP2, et à condition que la demande de rachat ait lieu avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul du montant de rachat possible est basé sur le plan d'épargne choisi (échelonnement selon l'âge) et s'élève en moyenne, au maximum, à 25 % du salaire annuel assuré par année de cotisation possible sans capitalisation (il doit être conforme aux prescriptions de l'art. 1e OPP2). Les tableaux de rachats correspondants peuvent être demandés à la Fondation. Le calcul s'effectue avec le salaire annuel actuel assuré au moment du rachat et à la valeur du marché, par analogie avec l'art. 12, al. 5. Les prescriptions légales demeurent réservées. Les contributions de ce genre seront créditées au capital-épargne sur compte séparé intitulé « rachat dans les prestations maximales ».

Pour les personnes assurées qui perçoivent ou ont déjà perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance ou de libre passage, l'apport possible est réduit des avoirs d'épargne mis en rente ou retirés au moment de la retraite, intérêts compris (rémunération au taux d'intérêt LPP).

Les rachats seront crédités au capital-épargne sur compte séparé dans un délai de dix jours ouvrables après réception du formulaire de demande de rachat dûment rempli et signé, et ce montant sera ensuite investi le jour de négoce le plus proche conformément aux instructions de placement existantes de la personne assurée (art. 8). S'il devait s'avérer après coup qu'un rachat n'a pas été accepté, en tout ou partie, par les autorités fiscales, la personne assurée assume le risque lié aux fluctuations de valeur dues à l'évolution du marché entre le moment de l'investissement et celui du désinvestissement.

11.3 Rachat dans la retraite anticipée

Si une personne assurée a intégralement racheté les prestations de prévoyance manquantes selon l'al. 5, elle peut alors racheter à titre supplémentaire une partie de la réduction des prestations en cas de retraite anticipée. La contribution maximale est égale au montant qui compense la différence entre le capital-épargne en cas de retraite anticipée et le capital-épargne en cas de départ à la retraite à l'âge réglementaire. Les tableaux de rachats utilisés pour calculer le montant de rachat possible peuvent être demandés à la Fondation. Pour réaliser ces tableaux de rachats, on applique les mêmes paramètres que ceux qui sont décrits à l'al. 2.

Ces contributions seront créditées individuellement à la personne assurée sur le capital-épargne sur compte séparé intitulé « rachat dans la retraite anticipée ».

L'avoir disponible dans le pilier 3a selon l'art. 60a, al. 2 OPP2 ainsi que l'avoir de libre passage selon l'art. 60a, al. 3 OPP2, dans la mesure où ces contributions ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant du rachat selon l'al. 2, doivent être déduits de la contribution maximale; il y a lieu également de déduire un éventuel surfinancement du montant de rachat maximum possible selon l'al. 2.

11.4 Continuation du travail après le rachat dans la retraite anticipée

Exception faite des cotisations supplémentaires selon l'Art. 9, al. 6, l'employé et l'employeur ne fournissent plus aucune cotisation aussitôt que le capital-vieillesse limité au montant conforme au modèle de prévoyance choisi dépasse de plus de 105 % le capital-vieillesse provenant du compte « rachat dans la retraite anticipée », calculé lors de l'âge de la retraite réglementaire selon le modèle choisi conformément au plan de prévoyance.

11.5 Contributions uniques

L'employeur peut fournir des contributions uniques pour le rachat des prestations maximales et/ou pour le rachat dans la retraite anticipée.

11.6 Déductibilité fiscale

La personne assurée est tenue de clarifier elle-même auprès des autorités compétentes la déductibilité fiscale du rachat facultatif selon les alinéas 5 et 7.

11.7 Rachats en cas d'invalidité partielle

Les personnes partiellement invalides peuvent procéder à des rachats conformément à leur degré de capacité de gain aussi longtemps qu'elles sont aptes au travail sur la part active de la prévoyance et que les rachats n'entraînent aucune augmentation des prestations d'invalidité. Le montant maximal de la somme de rachat sera adapté en conséquence.

11.8 Limitations des rachats

Les rachats ne sont autorisés que jusqu'à 3 ans au plus tard avant la date du départ à la retraite.

Si une personne assurée a procédé à des rachats, il lui est interdit de percevoir sous forme de versement anticipé les prestations qui en découlent pendant les trois prochaines années suivant ces rachats.

Si des versements anticipés ont été accordés à la personne assurée au titre de l'encouragement à la propriété du logement, elle ne sera autorisée à procéder à des rachats facultatifs qu'après le remboursement de ces versements anticipés.

11.9 Rachat après un divorce

Si, à la suite d'un divorce, des personnes assurées ont été contraintes de transférer une partie de leur prestation de sortie à l'institution de prévoyance, elles peuvent néanmoins la racheter dans le cadre du transfert de la prestation de sortie. Les rachats en cas de divorce sont exemptés de la totalité des limitations applicables aux rachats, et il est possible de procéder en tout temps à des rachats de ce genre. Un rachat n'est toutefois pas possible pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité complètes.

11.10 Personnes arrivant de l'étranger

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement (art. 60b, al. 1 OPP2).

11.11 Effets juridiques

Les effets juridiques des rachats et des contributions uniques sont les mêmes qu'en cas de prestation d'entrée ordinaire, sauf réglementation contraire prévue dans le plan de prévoyance.

D Prestations en cas de vieillesse

Art. 12 Capital-vieillesse

12.1 Droit aux prestations

Lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite, resp. lors de son départ à la retraite anticipée, la personne assurée ou la/le bénéficiaire de la rente d'invalidité a droit au capital-vieillesse.

12.2 Retraite ordinaire

Le départ à la retraite ordinaire a lieu le premier du mois qui suit le moment où la personne assurée a atteint l'âge de la retraite prévu selon la LPP.

12.3 Retraite réglementaire

Le départ à la retraite réglementaire a lieu le premier du mois qui suit le moment où la personne assurée a atteint l'âge de la retraite prévu dans le plan de prévoyance.

Le départ à la retraite réglementaire correspond au départ à la retraite ordinaire dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit pas de réglementation contraire.

12.4 Montant du capital-vieillesse

Le montant du capital-vieillesse se calcule selon le capital-épargne disponible lors du départ à la retraite ainsi que selon le capital-épargne sur comptes séparés disponible lors du départ à la retraite (art. 10).

12.5 Prestation de vieillesse

À cet égard, la prestation de vieillesse correspond à la valeur de marché du capital-épargne et du capital-épargne sur comptes séparés au moment du désinvestissement. Le désinvestissement a lieu avec la prise d'effet du droit au capital-vieillesse après réception de la totalité des documents pour le jour de négoce le plus proche, compte tenu d'une durée de traitement maximale de 10 jours de travail. Il n'est pas tenu compte d'éventuelles fluctuations de la valeur de marché entre la prise d'effet du droit au capital-vieillesse, le moment du désinvestissement et le moment du versement.

12.6 Versement de la prestation de vieillesse

Le versement de la prestation de vieillesse a lieu en un seul montant.

Si un versement sous forme de capital en raison d'un rachat n'est que partiellement autorisé, la Fondation décline toute responsabilité pour d'éventuelles conséquences fiscales du versement.

12.7 Approbation du conjoint / du partenaire

Pour les personnes assurées mariées ou pour les personnes assurées vivant en partenariat enregistré, l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré est requise. Une authentification officielle ou une autre manière de vérifier la signature est exigée; les dérogations à ce qui précède relèvent de la libre appréciation de la Direction. S'il n'est pas possible de se procurer cette approbation ou si elle est refusée sans raison valable, le tribunal civil peut être saisi.

12.8 Retraite anticipée

Une personne assurée peut prendre sa retraite anticipée dans la mesure où elle renonce définitivement à une activité lucrative. Il est possible de prendre une retraite anticipée au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus. Il est possible de partir plus tôt à la retraite selon les modalités de l'art. 1i, al. 2 OPP2.

12.9 Retraite partielle

D'entente avec son employeur, une personne assurée peut prendre une retraite partielle au plus tôt pour le premier du mois qui suit le moment où elle a atteint l'âge de 58 ans révolus. La première étape du départ à la retraite partielle peut aussi avoir lieu après l'âge réglementaire du départ à la retraite dans la mesure où les conditions préalables selon l'al. 19, resp. selon l'al. 21, sont remplies. Le départ à la retraite complète doit avoir lieu au plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge de 70 ans révolus.

Un départ à la retraite partielle présuppose une réduction correspondante du taux d'activité et l'entière capacité de travail sur la part active de la prévoyance de la personne assurée.

Un départ à la retraite partielle est possible comme suit :

- a. lors du premier versement partiel, le salaire assuré doit être réduit d'au moins 20%
- b. pour les autres rémunérations partielles, le salaire annuel doit être réduit d'au moins 20% d'un temps plein
- c. la retraite partielle s'effectue en trois étapes au maximum, la dernière étape conduisant à la retraite complète

Si le salaire annuel tombe vraisemblablement et durablement en dessous du seuil d'entrée, la totalité du capital vieillesse est due.

Une fois que le départ à la retraite partielle a été réalisé, il n'est plus possible d'augmenter le taux d'activité résiduel.

Le droit aux prestations de vieillesse est basé sur le taux de retraite.

Hormis les rachats en cas de divorce, les rachats qui interviendraient après le départ effectif à la retraite partielle ne sont plus possibles.

La personne assurée est elle-même responsable de la clarification du traitement fiscal d'une retraite partielle.

12.10 Prolongation de l'assurance après l'âge de la retraite réglementaire

Les personnes qui exercent une activité lucrative continuent d'être assurées au-delà de l'âge réglementaire de la retraite conformément au règlement de prévoyance jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite.

Tant la personne assurée que l'employeur continuent à devoir s'acquitter de leurs cotisations respectives.

12.11 Retraite différée

Si, d'entente avec son employeur, une personne assurée reste dans un rapport de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, elle peut différer l'exigibilité de la prestation de vieillesse et demander que le capital-épargne et le capital-épargne sur comptes séparés continuent d'être gérés dans un véhicule de placement par la Fondation jusqu'à ce que le rapport de travail soit définitivement résilié, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

En principe, aucune contribution de risque n'est exigible. À partir de la date du départ à la retraite ordinaire, tous les droits aux prestations assurées arrivent à expiration, à l'exception de la prestation de vieillesse (et sous réserve du capital-décès selon l'al. 22).

Si une personne assurée vient à décéder pendant la période de la retraite différée, le capital-épargne ainsi que le capital-épargne sur comptes séparés sont versés à la personne/aux personnes bénéficiaires conformément à l'art. 18.

E Prestations en cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

13.1 Droit aux prestations

Ont droit à une rente temporaire d'invalidité les personnes assurées qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 40 % au minimum, dans la mesure où elles étaient assurées auprès de la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Le degré d'invalidité correspond au taux d'invalidité constaté par l'AI.

13.2 Droit à la rente

Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé sur la base de parts en pourcentage d'une rente d'invalidité complète.

- a. À partir d'un degré d'invalidité de 70 %, la personne assurée a droit à une rente d'invalidité complète.
- b. En cas de degré d'invalidité situé entre 50 % et 69 %, la part en pourcentage est égale au degré d'invalidité.
- c. En cas de degré d'invalidité inférieur à 50 %, le droit à la prestation est réduit de 2,5 % par pourcent de degré d'invalidité, de sorte que pour un degré d'invalidité de 40 %, ce droit s'élève à 25 % d'une rente d'invalidité complète.

Degré d'invalidité %	Part en pourcentage
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité, d'éventuels avoirs issus de contributions destinées à financer la retraite anticipée seront versés sous la forme d'un capital d'invalidité conformément au droit à la rente.

13.3 Début

La rente d'invalidité temporaire est versée à l'échéance du délai de carence fixé dans le plan de prévoyance, au plus tôt toutefois après la cessation du maintien du paiement du salaire ou après l'épuisement des éventuels droits aux indemnités journalières issus de l'assurance perte de gain. Dans tous les cas, un paiement de rente a lieu au plus tôt lors du début des paiements de rentes de l'AI.

13.4 Fin

La rente d'invalidité est versée pendant la durée de l'incapacité de gain, mais au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite ou jusqu'au décès. Si la rente d'invalidité est réduite ou annulée dans le cadre de l'art. 26a LPP, la personne assurée reste assurée aux mêmes conditions pendant une durée de trois ans.

13.5 Adaptation des rentes

La rente d'invalidité qui a été fixée une fois sera augmentée, réduite ou annulée si, à titre de conséquence d'une révision AI du degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle, le montant de la rente d'invalidité est modifié de 5 points de pourcentage au minimum.

13.6 Montant

Le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

13.7 Révisions

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité sont tenus d'annoncer immédiatement à la Fondation d'éventuelles révisions de l'AI afin que la Fondation puisse adapter ses prestations le cas échéant.

13.8 Réduction

Les prestations peuvent être réduites dans la mesure correspondante lorsque l'AI peut réduire, retirer ou refuser une prestation parce que l'ayant droit a causé l'invalidité ou parce qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

Art. 14 Rente d'enfant d'invalidité

14.1 Droit aux prestations

Ont droit à une rente d'enfants d'invalidité les bénéficiaires d'une rente d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait avoir droit à une rente d'orphelin à leur décès.

14.2 Début / fin

La rente d'enfant d'invalidité est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité. Elle s'éteint avec la suppression de la rente d'invalidité qui était à la base de la rente d'enfants d'invalidité, avec le décès de l'enfant, ou si le droit à la rente est supprimé pour l'enfant concerné.

14.3 Montant

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'enfant d'invalidité se calcule conformément à l'Art. 13, al. 1.

Art. 15 Exonération des cotisations

15.1 Droit aux prestations

L'exonération des cotisations est régie par l'art. 9, al. 9 et 10, ainsi que par l'art. 10, al. 5.

F Prestations en cas de décès

Art. 16 Rente de conjoint

16.1 Droit aux prestations

Le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente de conjoint.

16.2 Indemnité unique

En cas de remariage de veuves ou de veufs avant l'âge de 45 ans révolus, le droit à la rente s'éteint, et une indemnité unique s'élevant à 3 rentes annuelles en cours sera versée. Si le remariage n'a lieu qu'après l'âge de 45 ans révolus, ou si, après cette date, le partenaire ayant droit entre dans une nouvelle communauté de vie similaire au mariage, la rente sera versée à vie.

16.3 Début/fin

Le droit à la rente de conjoint prend effet avec le mois pour lequel le salaire, resp. la rente de la personne assurée n'est plus versée pour la première fois. Le droit à la rente de conjoint s'éteint avec le décès du conjoint survivant.

16.4 Montant

Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.

16.5 Capitalisation de la rente de conjoint

Si le décès d'une personne assurée survient avant l'âge du départ à la retraite, il est également possible de percevoir la rente de conjoint exigible sous forme de capital dans la mesure où la requête correspondante est déposée avant le premier versement de la rente. Pour le conjoint qui est âgé de 45 ans révolus lors de la survenance du décès de la personne assurée, le montant unique sous forme de capital est égal au capital de couverture calculé, compte tenu de l'âge du conjoint survivant. Si le conjoint n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans révolus, le capital de couverture sera réduit de 3 % pour chaque année entière ou entamée, qui manque au conjoint, au moment du décès de la personne assurée, avant d'atteindre l'âge de 45 ans. Toutefois, le montant du capital minimal doit s'élever au minimum à 4 rentes annuelles. Les rentes déjà versées sont prises en compte lors du versement du capital. Avec le versement du capital, tous les droits aux prestations réglementaires – à l'exception du droit aux rentes d'orphelins – seront considérés comme acquittés.

16.6 Réductions des rentes

Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de 10 ans comparé à l'âge de la personne décédée, la rente de conjoint sera réduite chaque fois de 5 % de la rente de conjoint complète, mais au maximum de 50 %, pour chaque année entière ou entamée qui dépasse la différence d'âge de 10 ans.

16.7 Conjoints divorcés

Les conjoints divorcés survivants n'ont pas droit à une rente.

16.8 Autres partenaires

Le droit à la rente de conjoint naît toujours en faveur d'une seule personne. Le versement simultané d'une rente de partenaire à plusieurs personnes est exclu. Les conjoints et les partenaires enregistrés selon la LPart ont la primauté sur d'éventuels autres partenaires.

Art. 17 Rente de partenaire

17.1 Droit aux prestations

Par analogie et dans les mêmes conditions préalables et sous les mêmes dispositions de réduction que pour la rente de conjoint, le partenaire désigné par la personne assurée a droit (qu'il soit de sexe différent ou du même sexe) à une rente de survivant, dans la mesure où le plan de prévoyance prévoit une telle rente. Le partenaire a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint dans la mesure où :

- a. la personne assurée et le bénéficiaire ne sont pas mariés et qu'aucun motif juridique (art. 94 ss CC) ne se serait opposé à ce qu'un mariage soit contracté entre ces deux personnes, et pour autant que le bénéficiaire ne soit pas dans un rapport d'enfant né d'une autre union avec la personne assurée ;
- b. le partenaire survivant ne perçoit pas de rente de veuve, de rente de veuf ou de rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2e pilier en raison d'un mariage ou d'un partenariat précédent;
- c. le partenaire a vécu en ménage commun avec la personne assurée décédée, de manière attestable, dans une relation ininterrompue à deux, fixe et exclusive, durant 5 ans au minimum, respectivement dans la mesure où, au moment du décès, le partenaire a vécu dans le même ménage et a mené une communauté de vie et qu'il subvient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui, selon le règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

17.2 Conditions préalables

La personne assurée doit avoir communiqué, déjà de son vivant, l'existence d'un partenaire bénéficiaire à la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si la personne assurée a omis de faire cette annonce de son vivant, aucune prestation ne sera exigible. Les partenaires de personnes assurées mariées n'ont pas droit à une rente de partenaire. Lors du cas de prestation, la Fondation examinera à titre définitif si les conditions préalables à l'octroi d'une rente de partenaire sont remplies ou non.

17.3 Fin

La rente de partenaire prend fin avec le mariage, avec l'entrée dans un nouveau partenariat ou avec le décès du bénéficiaire de la rente.

17.4 Capital en lieu et place d'une rente

À la demande de l'ayant droit, la rente de partenaire sera versée sous forme de capital. La capitalisation s'applique par analogie avec les dispositions selon l'art. 15, al. 5. Il y a lieu de demander par écrit le paiement sous forme de capital avant de percevoir la première rente.

Art. 18 Rente d'orphelin

18.1 Droit aux prestations

Les enfants d'une personne assurée décédée ont droit à une rente d'orphelins dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit ; les enfants recueillis n'ont droit à une rente d'orphelins que si la personne assurée décédée devait subvenir à leur entretien.

18.2 Début / fin

Le droit à la rente d'orphelin prend naissance avec le décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois avec la cessation du maintien du paiement de salaire. Ce droit s'éteint avec la suppression du droit à la rente, avec le décès de l'enfant ou avec l'atteinte de l'âge d'orphelin tel qu'il est défini dans le plan de prévoyance.

18.3 Cas particuliers

Les rentes d'orphelin sont versées également après l'atteinte de l'âge défini dans le plan de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 25 ans révolus :

- a. à des enfants qui sont encore en cours de formation et qui n'exercent aucune activité lucrative à titre de profession principale ;
- b. à des enfants invalides qui sont invalides lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans révolus, jusqu'à la récupération de la capacité de gain, mais au plus tard jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

18.4 Montant

Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 19 Capital-décès

19.1 Droit aux prestations

Si une personne assurée ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité vient à décéder, les survivants ont droit à un capital en cas de décès. Ont droit à un capital-décès, indépendamment des dispositions du droit successoral, les survivants dans l'ordre ci-après :

- a. le conjoint survivant ; à défaut :
- b. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée subvenait de manière substantielle au moment de son décès, resp. la personne qui menait avec elle une communauté de vie ininterrompue pendant les 5 dernières années immédiatement avant le décès, resp. la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ; à défaut :
- c. les enfants ; à défaut ;
- d. les parents ; à défaut ;
- e. les frères et sœurs ; à défaut ;
- f. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Les bénéficiaires selon la let. b ne sont pris en compte que si la personne assurée a annoncé par écrit de son vivant l'existence d'un ayant droit selon la let. b. Si la personne assurée a omis de faire cette annonce de son vivant à la Fondation, personne n'aura droit au capital-décès.

19.2 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est égal à l'addition du capital-épargne disponible au moment du décès. Le capital-décès sera réduit de la valeur en espèces de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès.

19.3 Capital-décès supplémentaire du capital-épargne sur comptes séparés

Le capital-épargne disponible sur les comptes séparés « rachat dans les prestations maximales » et « rachat dans la retraite anticipée » sera versé en tant que capital-décès supplémentaire à tous les groupes de personnes bénéficiaires. Le capital-décès sera réduit de la valeur en espèces de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès, dans la mesure où celle-ci n'est pas partiellement ou entièrement couverte par l'al. 2.

19.4 Versement du capital-décès

Le désinvestissement a lieu lors de la prise d'effet du droit aux prestations pour le jour de négoce le plus proche, compte tenu d'une durée de traitement maximale de 10 jours de travail. Si l'annonce du cas de décès ne parvient pas à la Fondation avec tous les documents requis dans les délais impartis, le désinvestissement a lieu pour le jour de négoce le plus proche après la réception par la Fondation des documents complets et des indications nécessaires relatives au paiement, compte tenu d'une durée de traitement maximale de 10 jours de travail. Les éventuelles fluctuations de la valeur de marché entre la date du décès et la date du désinvestissement sont prises en compte. Les fluctuations de la valeur de marché entre le désinvestissement et le paiement ne sont pas prises en compte.

19.5 Déclaration

La personne assurée peut désigner par écrit, dans une déclaration communiquée de son vivant à la Fondation, quelles sont, parmi plusieurs personnes faisant partie d'un groupe d'ayants droit, celles qui doivent être bénéficiaires, en spécifiant avec quels montants partiels elles ont droit au capital-décès. En l'absence d'une telle déclaration, la répartition se fera à parts égales par tête.

Dans certains cas dûment motivés, et si cela correspond mieux au but de la prévoyance, la personne assurée peut modifier l'ordre des ayants droit selon les let. c à e. Si la personne assurée souhaite faire usage de ce droit de modification, elle est tenue de le communiquer de son vivant à la Fondation avec la justification correspondante.

Dans tous les cas, ce sont les circonstances au moment du décès qui sont déterminantes pour l'octroi d'un éventuel versement au bénéficiaire. La décision quant à l'admissibilité de la modification de la clause bénéficiaire incombe à la Fondation.

19.6 Capital-décès supplémentaire conformément au plan de prévoyance

Un capital-décès supplémentaire peut être prévu dans le plan de prévoyance. Le montant du capital-décès ainsi que le cercle des personnes assurées sont fixés dans le plan de prévoyance. Ce capital-décès supplémentaire sera réduit de la valeur en espèces de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès, dans la mesure où celui-ci n'est pas partiellement ou entièrement couvert par l'al. 2 et/ou 3.

G Prestations en cas de sortie

Art. 20 Exigibilité de la prestation de sortie

20.1 Exigibilité

Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenance d'un cas de prévoyance, la personne assurée sortira de l'institution de prévoyance à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de continuer de payer le salaire, et la prestation de sortie deviendra exigible.

20.2 Versement de la prestation de sortie

Le désinvestissement aura lieu après réception par la Fondation de tous les documents et indications requis pour le versement de la prestation de sortie pour le jour de négoce le plus proche, compte tenu d'une durée de traitement maximale de 10 jours de travail. Les éventuelles fluctuations de la valeur de marché entre le début du droit et le désinvestissement sont prises en compte. Les fluctuations de la valeur de marché entre le désinvestissement et le paiement ne sont pas prises en compte.

20.3 Intérêt moratoire

Si la Fondation ne vire pas la prestation de sortie exigible, une fois le désinvestissement réalisé, dans un délai de 30 jours après avoir reçu les instructions de virement requises, un intérêt moratoire doit être payé à partir de la fin de ce délai.

20.4 Primauté des prestations de vieillesse

Si la personne assurée sort de l'institution de prévoyance pendant les 5 dernières années précédant l'âge de son départ à la retraite, elle n'a pas droit à la prestation de sortie, mais un départ à la retraite anticipée aura lieu, sauf si la personne assurée commence d'exercer une activité lucrative et que la prestation de sortie peut être virée à une nouvelle institution de prévoyance, resp. sauf s'il est attesté qu'elle s'est annoncée en tant que chômeuse.

Art. 21 Montant de la prestation de sortie

21.1 Mode de calcul

Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément à l'art. 19a LFLP. Le montant de la prestation de sortie correspond à la valeur effective du capital-épargne disponible ainsi qu'à la valeur effective du capital-épargne disponible sur comptes séparés conformément à la stratégie de placement choisie.

Art. 22 Transfert de la prestation de sortie

22.1 Nouvelle institution de prévoyance

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Avant la sortie de l'institution de prévoyance, la personne assurée est tenue de communiquer à la Fondation à quelle nouvelle institution de prévoyance il y a lieu de transférer la prestation de sortie.

22.2 Compte / Police de libre passage

Les personnes assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenues de communiquer à la Fondation si elles souhaitent ou non maintenir leur protection de prévoyance sous la forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Elles sont tenues de communiquer à la Fondation les indications requises applicables au virement de l'avoir de prévoyance.

22.3 Obligation de communication

Si cette communication n'est pas reçue par la Fondation dans un délai de 6 mois après la cessation du rapport de prévoyance, la prestation de sortie sera virée à la Fondation institution supplétive LPP. Pendant ce temps, l'avoir de prévoyance reste investi dans la stratégie de placement choisie. Au besoin, la stratégie choisie peut être modifiée. Le droit de la personne assurée de changer en tout temps la forme du maintien de la protection de prévoyance demeure garanti.

22.4 Versement en espèces

Sur demande de la personne qui sort de l'institution de prévoyance, la prestation de sortie est versée en espèces dans les cas suivants :

- a. si la personne concernée quitte définitivement la Suisse ; demeurent réservées les dispositions selon l'art. 25f LFLP ; ou :
- b. si la personne concernée commence une activité lucrative indépendante et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ; ou :
- c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Le versement en espèces n'est pas autorisé si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et qu'elle élit domicile au Liechtenstein.

22.5 Signature du conjoint

Si la personne qui sort de l'institution de prévoyance est une personne mariée ou si elle est en partenariat enregistré, le versement en liquide n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré approuve par écrit le versement en liquide. La Fondation peut exiger l'authentification de la signature.

Art. 23 Remboursement de la prestation de sortie

23.1 Obligation de remboursement

Si la Fondation est tenue de fournir des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir viré la prestation de sortie, cette dernière devra être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser.

23.2 Réduction

Si la personne assurée omet de rembourser, les prestations seront réduites du montant correspondant.

H Divorce

Art. 24 Principes

24.1 Principe

En cas de divorce, sur la base d'un jugement rendu par le tribunal, les droits issus de la prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce seront compensés.

24.2 Compétence des tribunaux suisses

Pour la compensation de la prévoyance s'agissant des avoirs déposés auprès d'une institution suisse de prévoyance professionnelle, ce sont les tribunaux suisses qui sont exclusivement compétents.

24.3 Maintien des avoirs issus d'une compensation de la prévoyance

Les droits de prévoyance accordés à une personne assurée à la suite d'un divorce sont traités comme s'il s'agissait d'une prestation de sortie apportée.

24.4 Calcul et versement

Le calcul et le versement des avoirs provenant d'une compensation de la prévoyance s'effectuent par analogie avec les dispositions de l'art. 12, al. 5, resp. de l'art. 20, al. 2.

24.5 Nouveau rachat

Le conjoint tenu de s'acquitter de la compensation peut racheter les prestations dans le cadre de la prestation de sortie transférée.

24.6 Droits à des rentes d'enfants

Au moment de l'introduction d'une procédure de divorce, les rentes d'enfants d'invalides versées ne sont pas affectées par la compensation de la prévoyance due à un divorce. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, une rente d'enfants d'invalides déjà versée est remplacée par une rente d'orphelins, les réductions de la rente d'invalidité qui est à la base de la rente d'enfants d'invalides dues à la compensation de la prévoyance ne seront pas prises en compte pour les calculs du montant de la rente d'orphelins.

Art. 25 Divorce d'une personne assurée

25.1 Réduction

Si, sur la base d'un jugement rendu par le tribunal, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée doit être transférée dans l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage du conjoint divorcé, la Fondation réduira d'abord l'éventuel capital-épargne disponible sur comptes séparés, et elle réduira ensuite le capital-épargne.

Si un départ à la retraite a lieu pendant la procédure de divorce, la partie de la prestation de sortie à transférer sera réduite conformément à l'art. 19g LFLP.

Art. 26 Divorce d'une personne (partiellement) invalide

26.1 Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique

Si, sur la base d'un jugement du tribunal applicable à un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge du départ à la retraite, une partie de sa prestation de sortie hypothétique doit être transférée dans l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage du conjoint divorcé, la Fondation réduira d'abord l'éventuel capital-épargne disponible sur comptes séparés, et elle réduira ensuite le capital-épargne.

26.2 Prestation de sortie hypothétique

La prestation de sortie hypothétique est égale au montant sur lequel un droit aux prestations existerait en cas de réactivation.

26.3 Réduction

Pour les personnes partiellement invalides, la Fondation réduira d'abord un éventuel capital-épargne disponible sur comptes séparés géré pour la partie active, et elle réduira ensuite le capital-épargne géré pour la partie active. Si cet argent s'avère insuffisant, la prestation de sortie hypothétique de la partie pour invalide sera réduite pour le montant résiduel.

Si, pendant la procédure de divorce, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge réglementaire du départ à la retraite, la partie de la prestation de sortie à transférer sera réduite conformément à l'art. 19g LFLP.

26.4 Réductions en cas de rente d'invalidité coordonnée

La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente se voit réduite par suite d'un cumul des prestations avec l'assurance-accidents ou avec l'assurance militaire ne pourra être utilisée pour la compensation de la prévoyance que si la rente d'invalidité, sans l'octroi d'un droit à une rente d'enfant d'invalidité, n'avait pas fait l'objet d'une réduction.

I Financement de la propriété du logement

Art. 27 Retrait anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

27.1 Retrait anticipé ou mise en gage

Une personne assurée peut faire valoir sa prestation de sortie jusqu'à 3 ans avant l'atteinte de l'âge de la retraite pour un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement avec les fonds de la prévoyance professionnelle. Pour atteindre le même objectif, elle peut mettre en gage sa prestation de sortie ou son droit à une prestation de prévoyance.

27.2 Utilisation

Les fonds provenant de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins comme suit :

- a. Pour l'acquisition et la construction de la propriété du logement (propriété exclusive, copropriété comme p. ex. propriété par étages, propriété commune avec le conjoint, droit de superficie distinct et permanent).
- b. Pour l'amortissement contractuel et pour l'amortissement facultatif de prêts hypothécaires. Est exclu le paiement d'intérêts de dettes hypothécaires.
- c. Pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction de logements ou pour l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires. Le règlement de la coopérative de construction de logements doit prévoir qu'en cas de sortie de la coopérative, l'argent de la prévoyance versé pour l'acquisition de parts de la coopérative sera soit transféré à une autre coopérative de construction de logements, soit à un autre organisme de construction de logements auprès duquel le logement sera utilisé pour ses propres besoins, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Les certificats de parts et autres papiers similaires doivent être déposés auprès de l'institution de prévoyance soit jusqu'à leur remboursement, soit jusqu'à la survenance du cas de prévoyance, soit jusqu'au paiement en liquide de la prestation de sortie.

Est considérée comme une utilisation du logement pour ses propres besoins l'utilisation du logement par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel en Suisse ou à l'étranger.

Sont considérés comme des objets immobiliers autorisés l'appartement et la maison individuelle. L'argent de la prévoyance professionnelle ne peut être utilisé simultanément que pour un seul objet. Les logements de vacances et les résidences secondaires ne peuvent pas être financés avec l'argent de la prévoyance professionnelle.

Il est interdit d'utiliser l'argent de la prévoyance professionnelle pour acquérir des biensfonds non bâtis ou pour financer l'entretien ordinaire du logement en propriété.

Afin de garantir le but de la prévoyance, une restriction du droit d'aliéner sera inscrite au registre foncier. Cette restriction stipule qu'en cas d'aliénation du logement en propriété, la personne assurée est tenue de rembourser le retrait anticipé à la Fondation. La Fondation procédera à l'annonce au registre foncier lors du versement du retrait anticipé.

27.3 Montant minimum

Le montant minimum pour le retrait anticipé s'élève à CHF 20 000. La valeur de marché est considérée comme la base de calcul, par analogie avec l'art. 12, al. 5. La personne assurée peut faire valoir tous les cinq ans la demande de retrait anticipé auprès de la Fondation.

En cas d'acquisition de certificats de parts de coopératives de construction de logements ou de titres de participation similaires, resp. en cas d'utilisation de polices de libre passage et d'avoirs disponibles sur un compte de libre passage, ce montant minimum ne s'applique pas.

27.4 Montant maximum

La personne assurée est autorisée à percevoir ou à mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie jusqu'à 50 ans révolus. Si elle a dépassé 50 ans révolus, elle n'est autorisée à utiliser au maximum que la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à 50 ans révolus, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans, et diminuée du montant utilisé pour un logement en propriété après l'âge de 50 ans sur la base de retraits anticipés ou de réalisations de gages, ou que la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du retrait et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment pour la propriété du logement. Sur ces deux montants, le montant le plus élevé des deux s'applique.

27.5 Obligation d'informer

La personne assurée peut demander par écrit à la Fondation un renseignement sur le montant des avoirs de prévoyance qui sont à sa disposition pour la propriété du logement, et sur la réduction des prestations qui est liée à un retrait anticipé ou à une réalisation du gage. La Fondation doit attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couvrir le risque lié à la survenance de lacunes de prévoyance ainsi que sur son obligation fiscale.

27.6 Documents

Si la personne assurée fait usage du retrait anticipé ou de la mise en gage, elle est tenue de présenter à la Fondation tous les documents requis qui prouvent, à satisfaction de droit, l'acquisition ou la construction du logement en propriété, la participation à la propriété du logement, ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour les personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. La Fondation peut exiger une authentification de la signature.

27.7 Versement d'un retrait anticipé

La Fondation paiera le retrait anticipé six mois au plus tard après que la personne assurée aura déposé tous les justificatifs requis afin de faire valoir son droit au retrait anticipé et après qu'elle aura payé les éventuels frais selon le règlement des frais. Les modalités du désinvestissement sont régies par l'art. 20, al. 2.

Pendant la durée d'un découvert, la Fondation peut limiter dans le temps et du point de vue du montant la mise en gage et le retrait anticipé destinés au remboursement de prêts hypothécaires, et elle peut même entièrement refuser leur octroi.

Avec le consentement de la personne assurée, le versement est effectué directement à l'intention du vendeur, du constructeur, du prêteur, de la coopérative de construction de logements, etc. Le retrait anticipé ne peut pas être viré à la personne assurée.

27.8 Remboursement facultatif

Une personne assurée peut rembourser le montant du retrait anticipé, ou certaines parties de ce dernier, jusqu'à ce que prenne naissance son droit aux prestations de vieillesse (montant minimum : CHF 10'000).

27.9 Obligation de rembourser

Si le logement en propriété est aliéné, resp. si certains droits sur celui-ci assimilables économiquement à une aliénation sont accordés, la personne assurée est alors tenue de rembourser le retrait anticipé. L'obligation de rembourser prend fin aussitôt que la personne assurée a atteint l'âge de la retraite. Si aucune prestation de prévoyance ne devient exigible au décès de la personne assurée, les héritiers sont alors tenus de rembourser le retrait anticipé.

En cas d'aliénation du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite au produit de la vente. Est considéré comme produit de la vente le prix de vente après déduction des dettes garanties par une hypothèque ainsi que le produit des taxes imposées par la loi au vendeur.

27.10 Effets juridiques

Un retrait anticipé ou une réalisation du gage entraînent une réduction du capital-épargne, resp. une réduction du capital-épargne disponible sur comptes séparés. En cas de vieillesse, les prestations de prévoyance seront réduites conformément aux bases techniques de la Fondation. Il sera procédé à une réduction des prestations en cas de décès et d'invalidité si celles-ci dépendent d'un capital-vieillesse projeté.

En ce qui concerne les conséquences de la réalisation du gage, il y a lieu de distinguer entre la réalisation du gage de la prestation de sortie d'une part, et la réalisation du gage des prestations de prévoyance d'autre part.

En cas de réalisation du gage de la prestation de sortie, la personne assurée perd la prestation de sortie mise en gage. Les mêmes effets de droit que ceux qui sont entraînés par un retrait anticipé entrent en vigueur. En particulier, les prestations de prévoyance de la personne assurée en cas de vieillesse seront réduites.

En cas de mise en gage des prestations de prévoyance, la personne assurée perd ses rentes mises en gage ou sa prestation sous forme de capital. La réalisation du gage n'est toutefois possible qu'au moment où une prestation de prévoyance devient exigible.

27.11 Imposition

Le montant ayant fait l'objet du retrait anticipé doit être imposé en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance au moment de la perception du retrait anticipé. L'imposition a lieu conformément aux dispositions fiscales applicables, en règle générale de manière séparée des autres revenus.

En cas de remboursement, en tout ou partie, du retrait anticipé, la personne assurée peut exiger par écrit de l'autorité cantonale compétente que les impôts sans intérêts qui avaient été payés au moment du retrait anticipé lui soient remboursés. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint après expiration d'un délai de trois ans après la restitution du retrait anticipé.

La Fondation atteste le remboursement du retrait anticipé sur le formulaire de l'Administration fédérale des contributions.

J

Autres dispositions relatives aux prestations

Art. 28 Coordination des prestations de prévoyance

28.1 Surindemnisation

Les prestations résultant du présent règlement de prévoyance sont versées en sus des prestations d'autres assurances d'entreprise ou assurances sociales suisses et étrangères. Toutefois, aucun avantage injustifié pour l'ayant droit ne doit découler du cumul de ces prestations.

28.2 Réductions de prestations

Pour éviter tout avantage injustifié, les prestations selon le présent règlement seront réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90 % du dernier salaire annuel avant la survenance de l'événement assuré. Sont considérés comme des revenus imputables :

- a. Les prestations de l'AVS/AI ;
- b. Les prestations de l'assurance-accidents ;
- c. Les prestations de l'assurance militaire ;
- d. Les prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
- e. Les prestations d'une assurance de dommage (indemnités en cas de maladie ou d'accident) pour lesquelles l'employeur ou, à sa place, une fondation, s'est acquittée d'au moins 50 % des primes ;
- f. Les revenus additionnés du partenaire survivant et des orphelins ; ainsi que
- g. Une part de rente accordée à l'autre conjoint dans le cadre d'un divorce.

Le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement de personnes invalides qui continue à être réalisé, resp. qui est encore réalisable de manière raisonnablement supportable est également pris en compte. Lors de la détermination du montant de ce revenu d'une activité lucrative encore réalisable de manière raisonnablement supportable, on se base en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Les éventuelles prestations en capital seront converties en rentes de même valeur du point de vue du calcul actuariel.

Les prestations résultant d'assurances privées que la personne assurée finance à elle seule ne sont pas considérées comme des revenus imputables.

Les ayants droit qui perçoivent les prestations sont tenus de fournir des renseignements à la Fondation sur tous les revenus imputables.

28.3 Réduction des prestations en cas de vieillesse

Le capital-vieillesse qui remplace une rente d'invalidité avec l'atteinte de l'âge de la retraite est coordonné avec les autres prestations de la même façon que la rente d'invalidité antérieure aussi longtemps que les prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire sont fournies. Un taux de conversion hypothétique de 5.0 % est appliqué.

28.4 Obligation de fournir une prestation préalable

La Fondation ne fournit aucune prestation préalable au sens de l'art. 70 LPGA, de l'art. 22, al. 2 et de l'art. 26, al. 4 LPP.

28.5 Prolongation provisoire de l'assurance

Pendant la prolongation provisoire de l'assurance et pendant le maintien du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Fondation réduit la rente d'invalidité conformément à la réduction du degré d'invalidité de la personne assurée, mais seulement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

28.6 Prise en compte

Les rentes d'enfants et rentes d'orphelins de l'AVS/AI sont entièrement prises en compte. Les indemnités pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations de réparation, les dédommagements et prestations similaires ne sont pas pris en compte.

28.7 Réduction des prestations avec l'assurance-accidents et avec l'assurance militaire

La Fondation n'est pas tenue de compenser des refus ou des réductions de prestations de l'assurance-accidents ou militaire si celle-ci a entrepris les refus ou réductions de prestations conformément aux art. 21 LPGA, art. 37 et 39 LAA, art. 65 et 66 LAM.

28.8 Adaptation

La Fondation peut contrôler à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction, et adapter ses prestations en cas de changement significatif de la situation.

28.9 Obligation de cession

Les ayants droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations pour survivants sont tenus de céder à la Fondation leurs créances contre des tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'obligation de fournir des prestations. Un droit de recours contre le tiers responsable est dévolu à la Fondation à hauteur de ce montant.

28.10 Comportement fautif

Si d'autres organes d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations pour cause de comportement fautif, les prestations non réduites seront prises pour base du calcul de la surindemnisation.

28.11 Réductions supplémentaires

La Fondation peut réduire ses prestations selon l'étendue correspondante si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont causé de manière fautive le décès ou l'invalidité en commettant une faute grave, resp. s'ils s'opposent à une mesure de réadaptation de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Fondation peut également réduire ses prestations.

Art. 29 Cession, mise en gage et compensation

29.1 Cession / mise en gage

Le droit aux prestations ne peut ni être mis en gage ni cédé avant son exigibilité. L'art. 27 demeure réservé.

29.2 Compensation

La compensation du droit aux prestations avec des créances que l'employeur a cédées à la Fondation n'est autorisée que si ces créances se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

Art. 30 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

30.1 Adaptation des rentes

Le Conseil de fondation examine chaque année l'opportunité d'une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement, compte tenu des moyens financiers de la Fondation.

30.2 Comptes annuels

La Fondation explique les décisions selon l'al. 1 dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

Art. 31 Dispositions communes

31.1 Mode de versement

Par analogie avec l'art. 12, al. 4, la valeur de marché au moment du désinvestissement est appliquée chaque fois comme base de calcul.

La totalité des prestations sont exclusivement fournies par le biais d'un virement sur un compte géré auprès d'une banque ou d'une succursale de la Poste, et ce compte doit être au nom de l'ayant droit.

Le versement des rentes s'effectue à l'avance par mensualités.

31.2 Extinction du droit à la rente

Si le droit à la rente s'éteint, la rente sera versée dans son intégralité pour le mois en cours.

31.3 Prescription

Le droit de base relatif à la rente ne se prescrit pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la Fondation au moment de la survenance du cas d'assurance. Les créances sur les cotisations périodiques et sur les prestations se prescrivent après cinq ans, les autres créances se prescrivent après dix ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

31.4 Prestations en cas de décès lors d'une succession

Les prestations en cas de décès sont dévolues aux ayants droit survivants d'une personne assurée même s'ils répudient la succession.

31.5 Indemnité en lieu et place d'une rente

La Fondation peut verser une indemnité en capital en lieu et place d'une rente si la rente de conjoint ou la rente de partenaire s'élève à moins de 6 %, et si la rente d'orphelins s'élève à moins de 2 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

31.6 Avoirs de vieillesse selon la LPP

La Fondation n'accepte pas de recevoir des avoirs de vieillesse selon la LPP. En cas de divorce, il y a lieu de transférer la part légale selon la LPP à l'institution de prévoyance correspondante enregistrée selon la LPP de la personne assurée ou du bénéficiaire de la rente d'invalidité.

31.7 Lieu d'exécution

La Fondation s'acquitte de ses obligations (paiement des prestations de prévoyance) au lieu de domicile suisse de la personne assurée; à défaut d'un tel lieu de domicile, par le biais d'un virement sur le compte géré auprès d'une banque en Suisse ou à l'étranger.

31.8 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) est assimilé au mariage. Dès lors, toutes les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent également de la même façon aux personnes assurées qui vivent en partenariat enregistré.

Lors de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, les dispositions réglementaires relatives au divorce s'appliquent par analogie.

Art. 32 Lacunes dans le règlement, litiges

32.1 Version du texte qui fait foi

Le texte allemand du règlement fait foi.

32.2 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où le présent règlement présente des lacunes, le Conseil de fondation adoptera dans tous les cas individuels une réglementation correspondant au but de la Fondation et conforme à la loi.

32.3 Litiges, for

Le tribunal compétent tranchera en cas de divergences sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement. Le for est le siège suisse ou le lieu de domicile suisse du défendeur ou le siège suisse de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée a été employée.

Art. 33 Résiliation d'une convention d'affiliation

33.1 Obligation d'annonce

Si un employeur suspend, en tout ou partie, son activité d'entreprise, il est tenu de le communiquer immédiatement à la Fondation.

33.2 Effectifs des bénéficiaires de rentes

En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, les rentes d'invalidité et les rentes pour survivants en suspens et en cours sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance.

33.3 Désinvestissement

Si un désinvestissement de stratégies de placement est nécessaire pour le transfert vers une nouvelle institution de prévoyance, celui-ci se fera le jour de négoce le plus proche après la résiliation de la convention d'affiliation, compte tenu d'une durée de traitement maximale de 10 jours de travail. Les éventuelles fluctuations de la valeur de marché entre la fin du contrat et le désinvestissement sont prises en compte. Les fluctuations entre le désinvestissement et le paiement ne sont pas prises en compte.

33.4 Intérêts

Le capital-épargne et le capital-épargne sur comptes séparés ne sont pas rémunérés entre la résiliation du contrat et le transfert effectif à la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 34 Liquidation partielle

Les conditions préalables à une liquidation partielle et à son exécution sont prévues dans un règlement séparé. Le règlement actuel relatif à la liquidation partielle est disponible en ligne.

K Organisation, administration et contrôle

Art. 35 Organes de la Fondation

35.1 Conseil de fondation

L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de fondation. Il est composé pour moitié de représentants de l'employeur, et pour moitié de représentants des employés. Des représentants externes peuvent également en faire partie. Il est régi par le Règlement d'organisation en vigueur.

35.2 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance distincte composée pour moitié de représentants de l'employeur, et pour moitié de représentants des employés de l'entreprise concernée, choisit les affiliations. La commission de prévoyance défend les intérêts de l'institution de prévoyance vis-à-vis du Conseil de fondation et détermine les plans de prévoyance.

35.3 Organe de révision

Le Conseil de fondation mandate un organe de révision et le charge de contrôler les comptes annuels conformément à l'art. 52c LPP. L'organe de révision fait rapport par écrit sur le résultat de son examen.

35.4 Expert

Le Conseil de fondation fait contrôler périodiquement la Fondation, mais au minimum tous les 3 ans, par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

35.5 Règlement d'organisation

Le Conseil de fondation édicte un « Règlement d'organisation » dans lequel sont décrites les activités et les compétences des personnes et organes chargés de conseiller et d'administrer la Fondation.

Art. 36 Secrétariat général, année d'exercice

36.1 Secrétariat général

Un Secrétariat général se charge d'exécuter les affaires en cours sous la surveillance du Conseil de fondation.

36.2 Année d'exercice

La clôture des comptes annuels a lieu chaque année au 31 décembre. La présentation des comptes s'effectue conformément aux dispositions légales.

Art. 37 Obligation d'informer et de renseigner

37.1 Obligation de renseigner

La personne assurée et ses survivants sont tenus de fournir sans délai et de manière conforme à la vérité à la Fondation les renseignements relatifs à leur situation déterminante au regard de l'assurance et de la définition des prestations, ainsi que les renseignements concernant d'éventuels changements, et de transmettre à leurs propres frais les documents et preuves exigés.

En font partie notamment, mais de manière non exhaustive :

- a. L'annonce de la totalité des rapports de prévoyance ainsi que des salaires annuels assurés par la personne assurée dans ces rapports de prévoyance, dans la mesure où le total de tous les salaires annuels soumis à l'AVS dépasse le salaire annuel maximal assurable selon la LPP ;
- b. Les cas d'invalidité et les changements de degré d'invalidité ;
- c. Le décès d'une personne assurée, resp. d'un ayant droit ;
- d. La suppression du droit à la rente d'enfants ;
- e. La naissance, l'existence ou la suppression d'obligations d'entretien ;
- f. Les changements d'état civil d'une personne assurée, resp. d'un ayant droit ;
- g. L'entrée dans une nouvelle communauté de vie similaire à un mariage dans la mesure où une personne perçoit une rente de partenaire conformément au présent règlement de prévoyance ;
- h. La naissance d'une obligation ou d'un droit à une compensation de la prévoyance pour cause de divorce ;
- i. Une nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi ;
- j. Un déménagement d'une personne assurée aux États-Unis.

Les ayants droit sont tenus de déposer tous les justificatifs requis pour pouvoir faire valoir des prestations (attestation relative à l'âge, certificat de décès, certificat médical, preuve de l'existence d'une obligation de subvenir aux besoins de personnes et documents similaires). La Fondation est en droit d'exiger des renseignements supplémentaires, de se les procurer elle-même ou de procéder à des enquêtes à ses propres frais, notamment afin de se défendre contre des prétentions injustifiées consécutives à une rétention d'informations, resp. à des indications incorrectes ou incomplètes.

La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences qui prennent naissance pour cause d'infraction à une obligation de renseigner ou de communiquer, ou pour cause de fourniture d'information non conforme à la vérité.

37.2 Remboursement

Le Conseil de fondation a le droit de suspendre l'octroi de prestations ou d'exiger le remboursement de prestations perçues à tort, auxquelles s'ajoutent les intérêts, si une personne assurée ou un survivant ne s'est pas acquitté/e de son obligation de renseigner ou si le renseignement fourni n'était pas conforme à la vérité.

37.3 Obligation d'informer

La Fondation informe chaque année les personnes assurées au moyen d'un certificat de prévoyance concernant leurs droits aux prestations, le salaire annuel assuré, les cotisations, l'état du capital-épargne ainsi que l'état du capital-épargne disponible sur comptes séparés. Ces indications servent à informer la personne assurée. En cas de doute, les prestations selon le présent règlement de prévoyance et le plan de prévoyance qui en fait partie sont déterminants.

Si l'employeur est en demeure avec le financement de la prévoyance, la Fondation doit en informer les membres de la commission de prévoyance, resp. les personnes assurées. En outre, la commission de prévoyance doit en informer l'Autorité de surveillance conformément à l'art. 58a, al. 1 OPP 2.

37.4 Informations fournies sur demande

Sur demande, la personne assurée reçoit des renseignements sur l'organisation et le financement de la Fondation ainsi que sur la composition du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance.

Le règlement de prévoyance actuel est disponible en ligne. Le plan de prévoyance n'est pas disponible sur Internet, mais il a été remis par l'employeur à toutes les personnes assurées.

Sur demande, il y a lieu de remettre aux personnes assurées les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que des informations sur le produit des capitaux, sur l'évolution du risque actuariel, sur les frais administratifs ainsi que sur le degré de couverture. Les personnes assurées ont en tout temps le droit de présenter par écrit au Conseil de fondation des suggestions, des propositions et des requêtes qui concernent la Fondation.

Art. 38 Obligation de garder le secret, protection des données

38.1 Obligations de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation et de la Commission de prévoyance ainsi que les personnes chargées de l'administration et du contrôle sont soumis à l'obligation la plus stricte de garder le secret sur les informations dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour le compte de la Fondation. Cette obligation s'étend notamment à la situation personnelle, à la situation en matière de contrat de travail et à la situation financière des personnes assurées et de leurs proches, ainsi qu'à celle de l'employeur.

38.2 Fin de mandat

L'obligation de garder le secret subsiste même après la fin du mandat, resp. même après la clôture de l'activité.

38.3 Transmission de données à la compagnie d'assurance

La Fondation peut transmettre à la compagnie d'assurance, aux fins de traitement, pour les risques décès et invalidité qui sont coassurés et réassurés, toutes les données requises relatives au contrôle de la proposition d'assurance, au déroulement du contrat, et au règlement des cas de prestations (p. ex. nom, date de naissance, données médicales, décisions d'assurance, etc.). La personne assurée est tenue d'apporter son appui à la Fondation et à la compagnie d'assurance lorsqu'il s'agit de se procurer des informations et des documents.

L Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 39 Entrée en vigueur, modifications

39.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2023. Il remplace les versions précédentes du présent règlement.

39.2 Dispositions transitoires

L'étendue et la durée des prestations de risque (invalidité, décès) sont régies par les dispositions du Règlement et le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès. Les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. Reste réservé le calcul de surindemnisation conformément aux dispositions actuellement en vigueur du Règlement.

39.3 Rentes d'invalidité en cours au 1.1.2022

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente à l'endroit de l'AI a pris naissance avant le 1er janvier 2022, en cas de modifications du degré d'invalidité, le droit à la rente modifié au 1er janvier 2022 selon l'Art. 13, al. 1 n'est applicable que si l'AI applique également ce droit à la rente modifié et qu'elle adapte sa rente dans ce sens. La caisse de pensions s'appuie sur l'AI dans la mesure où la procédure n'est pas manifestement incorrecte.

La gestion du capital épargne selon l'Art. 10, al. 5 est alors également régie par le droit à la rente modifié.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente à l'endroit de l'AI a pris naissance avant le 1er janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 1er janvier 2022, le droit précédent est applicable en matière d'échelonnement des rentes.

39.4 Modification du Règlement de prévoyance

Le Règlement de prévoyance peut être modifié à tout moment dans les limites des prescriptions légales et du but de la Fondation défini par le Conseil de fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sont garantis dans tous les cas. Le Conseil de fondation présente à l'autorité de surveillance compétente le Règlement de prévoyance avec ses modifications aux fins de prise de connaissance.

39.5 Modifications du plan de prévoyance

La Commission de prévoyance peut à tout moment – en conservant les droits acquis – modifier, compléter ou supprimer le plan de prévoyance dans les limites du Règlement de prévoyance, sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation, des dispositions de l'acte constitutif de la Fondation et des dispositions légales. Dans le cas d'une augmentation des prestations suite à une modification du plan de prévoyance, l'Art. 4 peut être appliqué par analogie à la part qui correspond à l'augmentation des prestations.

Glattbrugg, le 4 décembre 2023

Swisscanto Flex Fondation Collective

Le Conseil de fondation

M Abréviations et définitions

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, y compris ses dispositions d'exécution.

Convention d'affiliation

Convention passée entre la Fondation et un employeur en vertu de laquelle l'employeur transfère à la Fondation la mise en œuvre de la prévoyance du personnel.

Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession antérieure ou dans son domaine d'activité antérieur le travail qui peut être raisonnablement exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).

LPGA

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, y compris ses dispositions d'exécution.

OPP2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984.

Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage).

OLP

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994.

Invalidité

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1 LPGA).

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGA).

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire du 20 septembre 1949, y compris ses dispositions d'exécution.

Taux d'intérêt projeté

Taux d'intérêt utilisé afin de procéder à un calcul d'extrapolation du montant du capital-épargne de la personne assurée jusqu'à la date de son départ à la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti.

Bénéficiaire d'une rente

Toutes personnes ayant droit à une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant de la part de la Fondation (y compris les personnes invalides pendant le versement différé de la rente, ou toutes personnes totalement ou partiellement surindemnisées).

Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 avec ses dispositions d'exécution.

Personnes assurées

Tous les employés ou travailleurs indépendants, hommes et femmes, admis au sein de la Fondation.

Taux d'intérêt moratoire

Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP.

Commission de prévoyance

Commission d'une institution de prévoyance composée de manière paritaire (comparable à un Conseil de fondation).

Plan de prévoyance

Dispositions complémentaires au Règlement de prévoyance, spécifiquement axées sur une institution de prévoyance. Le montant des cotisations et des prestations, les définitions du salaire, l'âge de la retraite, les possibilités de rachat, etc. sont spécifiés dans le plan de prévoyance.

Institution de prévoyance

Unité d'organisation chargée de gérer la prévoyance ainsi que la comptabilité qui est créée au sein de la Fondation pour chaque employeur affilié à cette dernière.

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994.